



Thinking Africa

Note de recherche N° 103

août 2022

Révision de la Constitution centrafricaine : AINSI PARLAIT JEAN-JACQUES ROUSSEAU !

www.thinkingafrica.org

ODILON MAURICE OUAKPO,

DOCTORANT EN DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE (UCAC)
est Titulaire d'un Diplôme d'Etudes Supérieures (DES) en
Sciences Politiques de l'Université de Kisangani. Chercheur et
Membre du Réseau Panafricain Thinking Africa, il prépare une
thèse de doctorat sur les négociations politiques dans l'espace
politique Rd congolais.
Tel (+243)812640902 ; toureserge2016@gmail.com



+ 269 329 84 18



contact@thinkingafrica.org



www.thinkingafrica.org

Résumé

Cette note est une relecture épistémologique des fondements de la Constitution et de la place qu'elle doit occuper comme norme mère en République Centrafricaine. L'Etat selon Jean-Jacques Rousseau est une résultante du *Contrat Social* et dans une République : « *La première des lois, est de respecter la loi* » dirait-il. Or, depuis les deux dernières décennies de notre ère, le continent africain est fortement dominé par le phénomène des 3^e mandats, un subterfuge que les régimes inamovibles africains ont concocté pour assouplir la confiscation du pouvoir en se basant sur les référendums constitutionnels, lesquels finissent par remettre à zéro, les mandats présidentiels qu'ils exercent. La République Centrafricaine est en train glisser tout droit vers un tel scénario. Ce qui n'est pas du goût de l'auteur du *Contrat Social* qui estime que « *Une sainte et forte constitution est la première chose qu'il faut rechercher et l'on doit plus, compter sur la vigueur qui naît du bon Gouvernement que sur les ressources fournies par un grand pays* ». Ce n'est pas en changeant de manière démesurée, la Constitution que les Autorités Centrafricaines parviendront à placer le pays sur la voie du développement. Car, une chose est de modifier ou de réviser la Constitution, et une autre est de la respecter. Des deux choses, la dernière est la meilleure, quoique difficilement praticable.

Contexte

Cette note d'opinion s'intègre dans la dynamique d'une analyse épistémologique que juridique. Dans ce sens, elle convoque la philosophie du droit pour embrasser et questionner sur les mobiles et les enjeux de la révision de la Constitution en cours en République Centrafricaine. Promulguée le 30 mars 2016, la Constitution centrafricaine n'a pas encore fait une décennie qu'elle semble inadaptée aux ambitions politiques du pouvoir en place. L'alternative consiste à réécrire une nouvelle norme mère plus souverainiste et plus patriotique d'après ses auteurs qui supprimera la limitation des mandats afin que le Président en place règne ad vitam aeternam comme dans les autres pays de la sous-région qui ont longtemps dit à dieu à toute alternance politique. Autrement dit, l'alternance ne produit pas le développement. Il est judicieux que ce n'est pas le seul élément qui justifie ce mimétisme politique. Il faut tenir compte du poids de la présence des forces bilatérales que sont la Russie et le Rwanda dont les présidents ont une longévité présidentielle à l'africaine. Ils resteront au pouvoir au-delà de l'an 2030. Pourquoi pas Faustin Archange Touadéra ?

Idées Majeures

- La question de la révision de la Constitutionnelle est au cœur de l'actualité politique centrafricaine et par ricochet, celle du 3e mandat du Président Touadéra.
- Tant qu'elle est édictée, une Constitution peut être révisée, modifiée voire dissoute si les circonstances le permettent. L'on prendra sur soi, le soin de s'assurer que l'acte à poser, soit d'une nécessité absolue, c'est-à-dire non contraire à la loi. Si tel n'est pas le cas, c'est un acte dont la moralité interrogera plus d'un.
- Pour la jeunesse qui représente à la fois le présent et le futur du pays, l'action du politique commandé par le bon sens devrait tendre vers ce qui est moralement bon. Ils sont plus nombreux, des jeunes qui sont du parti au pouvoir à demander la révision de la constitution même s'ils ne représentent pas toute la jeunesse centrafricaine.
- En réalité, l'on se bat pour la révision de la Constitution pour deux raisons. Les plus anciens en politique, y voient une assurance vie pour la suite de leur carrière politique. Ils se sucreront jusqu'à la fin de leur vie. La seule chose à faire, c'est de chanter les dithyrambes de celui à qui la révision de la Constitution ouvrira la voie d'un autre mandat présidentiel. Pour les plus jeunes, c'est la porte d'entrée dans la vie active.

Problématique

D'où devrait-on rechercher l'efficacité et l'efficience d'une Constitution ? Dans son application par respect pour la loi ou bien dans son adaptation aux besoins et autres préoccupations quotidiennes des hommes ?

Mots clefs

Mercenariat, paradigmes, sécurité, République, Centrafrique

Introduction

Une Constitution pourquoi faire dans un Etat ? Pourquoi réviser une constitution ? Deux questions qui sont d'une importance capitale et dont les contours et les enjeux doivent être définis hic et nunc. La question de la révision de la Constitutionnelle est au cœur de l'actualité politique centrafricaine et par ricochet, celle du 3^e mandat du Président Touadéra. Nous participons au débat par la convocation de la philosophie du droit qui nous est d'une très grande utilité, en ce sens qu'elle permet de poser de sérieuses questions sur les fondements de la Loi Fondamentale et du mode de gouvernance de la République.

Ainsi, l'auteur qui nous intéresse le plus dans ce débat, c'est Jean-Jacques Rousseau dont les plus importants travaux ont porté sur l'homme dans la société et ont permis d'établir les liens intrinsèques qui existent entre Gouvernants et Gouvernés. L'ouvrage de référence est "Du Contrat Social" lequel fonde le pouvoir sur la Volonté Générale d'une part, et d'autre part, investit le peuple en tant que souverain primaire, détenteur du pouvoir qu'exerce l'homme politique au nom de tous. Il y a aussi en parallèle "Discours sur l'économie politique" qui s'appesantit sur la nécessité du respect de loi dans la société et de l'éducation des jeunes au respect de la loi dès le bas âge. En cela, le Pape Paul VI rejoint Jean-Jacques Rousseau dans sa vision constructiviste de la société lorsqu'il écrit : « *Pour que tous les citoyens soient à même de jouer leur rôle dans la communauté politique, on doit avoir un grand souci de l'éducation civique et politique ; elle est particulièrement nécessaire aujourd'hui soit pour l'ensemble des peuples soit surtout pour les jeunes* »¹.

A vrai dire, c'est la jeunesse centrafricaine beaucoup plus nombreuse sur le plan démographique qui constitue l'enjeu majeur et la cible première de la révision de la Loi fondamentale. Pour la jeunesse qui représente à la fois le présent et le futur du pays, l'action du politique commandé par le bon sens devrait tendre vers ce qui est moralement bon. Ils sont plus nombreux, des jeunes qui sont du parti au pouvoir à demander la révision de la constitution même s'ils ne représentent pas toute la jeunesse centrafricaine. Mais mesurent-ils la portée de leurs manœuvres ?

Lorsqu'il est question de s'accorder sur ce qui est de moralement bon, le philosophe Emmanuel Kant va déclarer que : « *ce n'est pas assez qu'il y ait la conformité à la morale, il faut encore que*

¹ PAUL VI, *Gaudium et spes*, Encyclique, 7 décembre 1965

ce soit pour la loi morale que la chose se fasse sinon cette conformité n'est qu'accidentelle et très incertaine parce que le principe qui est étranger à la morale, sans doute produit de temps à autre, des actions conformes mais souvent des actions contraires à la morale »².

C'est dans cette moule que se culbutent pouvoirs, opposition démocratique et société civile. Le débat de fond que les uns et les autres susurrent, porte sur la conformité de la demande de la révision constitutionnelle à la Constitution elle-même. Participe-t-elle de l'application même de la Loi fondamentale ? D'aucuns affirment sans ambages que ce qui est conforme à la constitution, relève de son application. Est-ce suffisant pour que cette conformité soit moralement bonne et juste pour le peuple ? Par exemple, la révision est constitutionnelle, est-elle moralement bonne et d'utilité générale ? C'est une question fondamentale à laquelle Emmanuel Kant, philosophe du droit et admirateur de Jean-Jacques Rousseau répondait déjà : « *Le devoir est la nécessité d'accomplir une action par respect pour la loi* ».³

Il ne suffit plus d'appliquer la loi ou de s'y conformer. Il faut éviter le piège d'une application utilitaire et utilitariste. Tant qu'elle est édictée, une Constitution peut être révisée, modifiée voire dissoute si les circonstances le permettent. L'on prendra sur soi, le soin de s'assurer que l'acte à poser, soit d'une nécessité absolue, c'est-à-dire non contraire à la loi. Si tel n'est pas le cas, c'est un acte dont la moralité interrogera plus d'un. Et si elle interroge, c'est qu'elle désarçonne et si elle désarçonne, c'est que le projet de la révision constitutionnelle comporte en lui-même, les germes de la déstabilisation des Institutions Etatiques. Pour rappel, la République Centrafricaine a souscrit au paragraphe 17 du préambule de la Constitution du 30 mars 2016, à la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance qui interdit toute modification de la constitution à des fins électoralistes⁴. C'est pourquoi pour Jean-Jacques Rousseau : « *Une sainte et forte constitution est la première chose qu'il faut rechercher et l'on doit plus, compter sur la vigueur qui naît du bon Gouvernement que sur les ressources fournies par un grand pays* ». ⁵

² KANT Emmanuel, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, les classiques des sciences sociales, édition électronique de Macintosh 2004, p. 7-8

³ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du Contrat Social*, les classiques des sciences sociales, édition électronique de Macintosh 2004, p. 17

⁴ Pape Paul VI a dû affirmer comme Rousseau que « *Ceux qui sont ou pouvant devenir capables d'exercer l'art très difficile mais aussi noble de la politique, doivent s'y préparer, qu'ils s'y livrent avec zèle sans se soucier de leur intérêt personnel ni des avantages matériels. Ils lutteront avec intégrité et prudence contre l'injustice et l'oppression, contre l'absolutisme et l'intolérance* ».

⁵ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du Contrat Social*, Op. Cit., p. 20

En effet, le pouvoir en place et ses partisans foncent droit devant eux parce qu'ils estiment que la Constitution du 30 mars 2016 serait calquée sur des modèles étrangers, elle n'est donc pas saine et forte pour répondre aux aspirations profondes du peuple centrafricain. Qu'à cela ne tienne ! A l'inverse, il y a pleines d'autres voix qui, réclament d'abord l'application de la Loi Fondamentale *stricto sensu*, par respect pour la loi. « *La première des lois, est de respecter la loi* »⁶, dira Jean-Jacques Rousseau.

Mais d'où devrait-on rechercher l'efficacité et l'efficience d'une Constitution ? Dans son application par respect pour la loi ou bien dans son adaptation aux besoins et autres préoccupations quotidiennes des hommes ?

Par cette analyse, nous proposons une clé de lecture sur le processus de vie de la Constitution liée à celui de l'Etat puisqu'un « Etat, ça meurt aussi »⁷. C'est de la compréhension des tenants et aboutissants de la Constitution de 2016 que nous parviendrons à éluder le piège inquisitoire qui peut glisser entre les mailles du procès qui lui est fait (I). Et par-delà, l'idée volontariste de la révision de la Constitution, il y a des questions qu'il faudra poser et auxquelles des réponses devraient être trouvées (II).

I- Aux origines de la Constitution de 2016

Dès l'abord, lisons Platon en parallèle avec Jean-Jacques Rousseau : « *En règle générale, pour qu'un Etat soit sagement gouverné, il faut que la condition privée des hommes destinés au pouvoir soit pour eux préférable à l'exercice du pouvoir lui-même, lequel ne doit être un appât offert aux plus malsaines ambitions* »⁸. De ce postulat, il sied de procéder à une chirurgie ontologique de la Constitution. Il s'agira de questionner ses fondamentaux afin de dissenter autour de son utilité. D'après Jean-Jacques Rousseau et dans ces conditions : « *Le législateur à deux règles infailibles pour bien se conduire dans ces occasions ; l'une est l'esprit de la loi qui doit servir des décisions et des cas qu'elle n'a pas pu prévoir ; l'autre cas est la volonté générale, source supplémentaire de toutes les lois et qui doit toujours être consultée à leur défaut* »⁹.

⁶ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'économie politique*, les classiques des sciences sociales, édition Macintosh, p.12

⁷ GOMINA PAMPALI Laurant, *Un Etat, ça meurt aussi, histoire de l'instabilité politique et de la violence armée, facteurs de la déchéance de l'Etat centrafricain (1979-2015)*, Presses de l'UCAC, 2017 - 187 pages

⁸ PLATON, *La République*, Garnier Flammarion 1966, p. 40

⁹ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'économie politique*, Op. Cit., p. 13

Partant, le contexte politique (A) qui a prévalu à la rédaction de la Constitution permettra d'élucider les pertinences de la Norme mère du 30 mars 2016 (B). Nous ferons recours à la casuistique et à l'herméneutique.

A- Prolégomènes de la Constitution de 2016

De toutes les Constitutions dont la République Centrafricaine a pu se doter au cours de ses soixante dernières années, celle de 2016 est l'aboutissement d'un long processus et comporte quelques particularités à bien de points. En effet, la Constitution de 2016 a été écrite avant le retour à l'ordre constitutionnel contrairement à ces devancières. Ensuite, la Charte de la Transition rendait toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin, à la gestion du pouvoir, *inéligibles* pour les élections groupées de 2015-2016. Les requêtes de Me Nicolas Tiangaye et de Me Crépin Mboli-Goumba devant la Cour Constitutionnelle de Transition aux fins d'obtenir une exemption pour les dirigeants de l'époque Djotodia, n'ont pas pu prospérer parce que « *dura lex, sed lex* ».

En 1995, la Constitution était écrite quand Ange Félix Patassé était déjà locataire du Palais de la Renaissance tout comme en 2005, la Constitution a été promulguée le pendant que François Bozizé était encore au pouvoir. A partir du moment où tous ceux qui ont tenu les Gouvernails du pouvoir, étaient rendus inéligibles pour les élections (2015-2016), la Constitution ne pouvait pas être taillée sur mesure. Ses seules aspirations, ce sont celles du peuple et uniquement celles-ci parce que selon Jean-Jacques Rousseau : « *Celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux lois et celui qui commande aux lois, ne doit pas commander aux hommes* »¹⁰. La Constitution à cet effet, doit être l'émanation du peuple et non la manifestation de la volonté d'un homme politique ou d'une puissance étrangère pour être prise en compte dans l'approche rousseauiste de la souveraineté nationale.

Trois moments importants ont donc marqué le processus d'élaboration de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016. Il y a d'abord, eu le temps des consultations populaires durant lesquelles tous les citoyens ont été amenés à se prononcer sur les causes endogènes et exogènes des crises à répétition dans le pays. Ensuite, les conclusions desdites consultations ont permis d'organiser le Forum de Bangui en mai 2015 auquel ont pris part, un grand nombre de représentants de tous les acteurs du jeu politique centrafricain. Le moins que l'on puisse dire, le

¹⁰ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du Contrat Social*, Op. Cit., p 17

Forum de Bangui, par ses recommandations, a jeté les linéaments de l'actuelle Loi Fondamentale. Enfin, le pouvoir constituant est servi des recommandations du Forum de Bangui au moment de la rédaction de la Norme mère comme l'aurait recommandé Jean-Jacques Rousseau dans les lignes suivantes : « *Les lois ne sont proprement que les conditions de l'association civile. Le peuple soumis aux lois, doit en être l'auteur, il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de société* »¹¹. C'est aussi ce qui a favorisé le référendum qui a parachevé le processus d'élaboration de la constitution.

Certes, beaucoup pourraient arguer que le peuple n'aurait pas été suffisamment sensibilisé sur le contenu de la Constitution, il n'en demeure pas moins, qu'au travers de ces étapes retracées, le peuple Centrafricain a été impliqué dans la rédaction de sa Loi fondamentale et une loi, une fois promulguée, devient générale et impersonnelle. L'essentiel est que la Constitution soit l'émanation du peuple au sens rousseauiste du terme : « *Celui qui rédige la Constitution n'a droit ou ne doit avoir aucun droit législatif et le peuple, quand il le voudrait, se dépouiller de ce droit incommunicable parce que selon le pacte fondamental qui oblige les particuliers et qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particulière est conforme à la volonté générale qu'après l'avoir soumise au suffrage libre du peuple* ».¹²

Depuis plusieurs années, les institutions de la République sont tétanisées chaque décennie, par l'avènement d'hommes forts. Ce qui est la preuve flagrante de la violation continuelle et continue de la volonté générale. Les Coups d'Etat de 1966, de 1979, de 1983, de 2003, 2013 etc. Si pour Platon : « *Le meilleur moyen de contenir l'unité et l'union est de sauvegarder les Institutions établies, surtout en ce qui concerne l'éducation* »¹³, Montesquieu souligne que « *Dans la naissance des sociétés, ce sont les Chefs des républiques qui font l'institution et c'est ensuite, l'institution qui forme les chefs des républiques* »¹⁴. Le dilemme de la République Centrafricaine se situe ici. Est-ce le Président Touadéra qui doit former une nouvelle nation qui, ensuite, formera de nouveaux chefs ?

En rédigeant la Loi fondamentale de 2016, le pouvoir constituant originaire, avait été investi d'une mission : proposer un dispositif juridique qui puisse juguler la crise politique du pays. L'histoire

¹¹ Ibid.

¹² Ibidem.

¹³ PLATON, *La République*, Op. Cit., p. 18

¹⁴ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'économie politique*, Op. Cit., p. 18

du peuple centrafricain peut ressembler à celles d'autres peuples. Pourtant, elle est et reste l'histoire d'un peuple avec des traits culturels très particuliers. Le peuple centrafricain ne pourra donc ni se suffire ni se satisfaire d'une constitution qui traduit les réalités d'autres peuples. A cet effet, Jean-Jacques Rousseau rappelle : « *Outre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme en lui, quelque cause qui les ordonne d'une manière particulière et rend sa législation propre à lui seul* »¹⁵.

Les Constitutions pourraient avoir des similitudes sans jamais être totalement identiques. Les spécificités de la Constitution de 2016, résident dans ses particularités juridiques contre lesquelles s'élèvent les accusations de ses pourfendeurs.

B- Le procès de la Constitution de 2016

Ce qui se dit sur la Constitution est un procès qui ne dit pas son nom. L'actuelle Constitution centrafricaine est-elle si mauvaise pour que l'on en demande la révision ? Si mauvaise qu'elle puisse paraître, le bon sens aurait voulu qu'elle s'applique pour que l'on se rende compte de son inadaptation et sa perversion. Une Constitution peut être la plus parfaite du monde, si elle n'est pas appliquée, si elle n'est pas respectée, l'on vivrait comme dans une jungle et l'arbitraire règnera. C'est pourquoi l'auteur du *Contrat Social* ressasse sans cesse que « *La première des lois, c'est de respecter la loi* »¹⁶. Tout l'inverse conduit à l'autodafé de la société comme le rappelle Platon dans ces lignes : « *Si les mendiants et les gens affamés de biens particuliers viennent aux affaires publiques, persuadés que c'est là qu'il faut en aller prendre, cela ne sera possible, car on ne se bat alors que pour obtenir le pouvoir et cette guerre domestique et intestine perd et, ceux qui s'y livrent, et le reste de la cité* ». ¹⁷

On remarquera alors que le procès qui se déroule au nom et contre la Constitution est bien l'arbre qui cache mal la forêt. Les arguments avancés pour la faire vaciller, devraient être jugés suffisamment légers. L'inopérabilité (2) de la révision proviendrait de son inopportunité (1)

1- De l'inopportunité de la révision constitutionnelle

¹⁵ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du Contrat Social*, Op. Cit., p. 22

¹⁶ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'économie politique*, Op. Cit., p.12

¹⁷ PLATON, *La République*, Op. Cit., p. 279

A la question de savoir si une Constitution est modifiable, révisable, voire susceptible de dissolution, l'article 151 de la Constitution centrafricaine dispose : « *L'initiative de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent chaque membre* ». Cette disposition peut être complétée par celle de l'article 90 de la même Constitution. Tel que dépeint, vouloir de la révision de la Constitution, ne constitue pas un crime de lèse-majesté. Toutefois, vouloir de la révision dans le contexte actuel et avec les arguments avancés, soulèvent quelques interrogations. Certes, il ne nous appartient pas de prêter des intentions à certaines personnes. Cependant, le but recherché derrière la révision de la Constitution, c'est une nouvelle mandature présidentielle puisque le verrou prévu à l'article 35 doit être sauté. Quelle est bien l'opportunité de cette révision ?

En effet, l'opportunité qui est un principe cardinal en droit, se rattache aux conditions de possibilité de l'acte ou du fait juridique. Toutes les conditions adéquates sont-elles réunies pour aller à cette révision ? La réponse est donnée par l'article 152, al 2 de la Constitution même qui dispose : « *Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en cas de vacance de la présidence de la République ou lorsqu'il est porté atteinte à l'unité et à l'intégrité du territoire* ».

Si donc, la question de la vacance de la Présidence de la République n'est pas à l'ordre du jour, celle qui porte sur l'unité nationale et l'intégrité territoriale mérite de retenir notre attention car elle dépasse le cadre d'une simple abstraction culturelle ou bien de cohésion sociale. La défense du territoire dépasse quant à elle, le cadre d'un simple déploiement militaire ou d'un simple démantèlement des bases des groupes armés omniprésents sur le territoire. L'unité nationale est encore fragile. Les articles 26 et 27 sont plus explicites sur la question de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire. Selon l'article 26 : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce soit par voie de référendum soit par l'intermédiaire de ses représentants* ». Le fossé entre les populations et les politiques en dit bien le contraire. La question de la représentativité n'est pas encore d'actualité. L'article 27 renchérit en ces termes : « *Les Forces de défense ont pour mission de garantir l'intégrité du territoire ainsi que la sécurité des populations contre toute agression ou menace extérieure ou intérieure dans le respect des dispositions constitutionnelles et des lois* ».

Bien entendu, lorsque la défense du territoire est confiée ou soutenue par des armées étrangères, qu'on veuille les appeler des forces d'appui ou des forces supplétives, forces bilatérales ou casques

bleus, l'unité nationale et l'intégrité du territoire deviennent soporifiques. Car d'après Platon : « *Il est plus stupide ou patient à l'excès, celui qui fournit au premier venu, les moyens de lui nuire ou endosse la responsabilité de la perfidie et de la méchanceté d'autrui* »¹⁸. Est-ce parce que sous les armes, le peuple était allé aux urnes en décembre 2020 que la question de la révision de la Constitution peut être soulevée ici et maintenant ? Le temps pour les juges de la Cour Constitutionnelle de nous répondre, chacun peut s'en faire une idée.

En attendant, l'unité et l'intégrité du territoire ne se décrètent pas, elles se vivent. D'aucuns diront que les conditions dans lesquelles la Constitution actuelle a été rédigée, sont bien pires que celles d'aujourd'hui, cela ne sera qu'un simple fumet devant les dispositions de l'article 153 de la Constitution du 30 mars 2016 lesquelles sont en adéquation avec Rousseau lorsqu'il mettait en garde contre toute imposture en ces termes : « *Les usurpateurs aiment ou choisissent ces temps de troubles pour faire passer à la faveur de l'effroi du public, des lois destructives que le peuple n'adopterait jamais de sang-froid* »¹⁹. C'est pourquoi on est en droit de se demander : Mais pourquoi demander la révision de la Constitution ici et maintenant ?

Le doute est donc permis. La révision aurait pu être obtenue, si elle était permise en 2020 lorsque pour cause de COVID 19, certains députés avaient sollicité la prolongation des mandats présidentiels et législatifs au-delà des limites constitutionnelles. L'avis de la Cour Constitutionnelle du 05 juin 2020 sur la question avait coupé court avec les supputations surtout que certaines signatures avaient été obtenues, d'après la Cour, dans des endroits, peu recommandés. Le verrou de l'article 35 n'a pas pu être sauté. Il dispose en effet que « *La durée des mandats du Président de la République est de cinq (5) ans. Le mandat est renouvelable. En aucun moment, le Président de la République ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs ou de prolonger pour quelques motifs que ce soit* ».

Si les mêmes faits, dans les mêmes conditions, produisent les mêmes effets, il n'est pas exclu que la prochaine saisine de la cour sera vouée à l'échec à moins que les juges qui seront en fin de mandat en 2024 décident de prolonger leur mandat en prolongeant la durée de règne politique du Président Touadéra. La note de synthèse²⁰ relative à la proposition de loi constitutionnelle

¹⁸ PLATON, *La République*, Op. Cit., p. 12

¹⁹ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du Contrat Social*, Op. Cit., p. 21

²⁰ La note a été signée par le du Secrétaire Générale de l'Assemblée Nationale le 03 juin 2022

modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 30 mars 2016, a proposé de faire passer le mandat des juges de la Cour Constitutionnelle de Sept (7) à Neuf (9) ans. La proposition de la création de la chambre de chefferie traditionnelle a un caractère populiste.

Par-ailleurs, même si la plateforme dénommée le Front Républicain défend avoir obtenu plus de six cent mille signatures qui ont permis et soutenu le dépôt d'un mémorandum auprès de l'Assemblée Nationale, les initiateurs de cette démarche n'ont pas qualité à exiger ou demander la révision de la constitution. Ils appartiennent certes, à des groupes de soutiens, mais leur statut ne s'arrête qu'aux actions de soutien. Toute autre action peut être et doit être considérée comme trouble à l'ordre public. La solution à la crise centrafricaine ne réside pas dans le changement successif de Constitutions. Voilà pourquoi Jean-Jacques Rousseau déclarait : « *C'est dans ces changements successifs de la Constitution qu'il faut chercher la première origine des différences qui distinguent les hommes lesquels d'un commun aveu que l'Etat, les animaux de chaque espèce avant les diverses causes physiques, eussent introduire dans quelques-uns des variétés que nous remarquons* »²¹.

Si l'opportunité de la révision fait défaut, c'est que son opérabilité ne sied pas.

2- De l'inopérabilité de la révision de la constitution.

Il est important de faire un rappel juridique sur les notions élémentaires du droit constitutionnel pour mettre tout le monde d'accord sur l'analyse qui va suivre. Le Centrafrique dispose en effet, d'une Constitution écrite. Ce n'est pas une première fois ; mais elle pouvait aussi choisir de disposer d'une Constitution coutumière comme il en existe sous d'autres cieux. En outre, deux critères principaux permettent l'identification d'une Constitution. D'abord, le critère matériel qui se rattache au mode d'organisation et à la forme de l'Etat. Le Centrafrique est une République laïque. Il aurait pu être une monarchie ou bien une dictature. Ensuite, il y a le critère formel qui porte sur le mode d'élaboration et d'adoption de la constitution (pouvoir constituant originaire) et le mode de révision de la constitution (pouvoir constituant dérivé).

A partir de cette approche, une Constitution peut être souple ou rigide. Dans le cas d'espèce, la Constitution centrafricaine est rigide du fait d'un certain nombre de dispositifs qui rendent toute

²¹ ROUSSEAU Jean-Jacques, Discours sur l'origine et le fondement de l'inégalité parmi les hommes, les classiques des sciences sociales, édition électronique 2004, p. 6

révision impossible. L'article 153 est la cheville ouvrière du verrou constitutionnel. Il dispose en que « *Sont expressément exclus de la révision, la forme républicaine de l'Etat, le nombre et la durée des mandats présidentiels, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités aux fonctions du Président de la République, les droits fondamentaux du citoyen, les dispositions du présent article* ».

Si l'on veut faire économie des autres éléments de cette disposition, le simple fait que selon la Constitution, les dispositions de l'article 153 ne sauraient faire l'objet de révision, constitue un veto et rend cette Constitution rigide. C'est là, la grande barrière contre les prétentions de ceux qui souhaitent la révision de la Constitution. Certains veulent insérer une disposition qui empêcherait les binationaux de briguer la magistrature suprême. Dans le cas d'espèce, ce n'est pas la Constitution que l'on doit modifier mais plutôt la loi portant code de nationalité en République Centrafricaine. Cette loi doit être révisée en raison de certaines dynamiques sociales auxquelles notre société est soumise aujourd'hui. D'autres souhaitent sauter le verrou sur la limitation du mandat présidentiel. Ces prétentions à la fois fallacieuses et peccamineuses ne pourront pas prospérer. A bien fouiller d'ailleurs, l'on se rend compte que dans la sous-région, il existe des dispositions qui limitent le mandat présidentiel : Cameroun (article 6 al 2), Gabon (article 2), Tchad (article 66), Congo Brazzaville (article 65), Guinée Equatoriale (article 34).

Ainsi, le seul problème qui naît de cette comparaison, c'est que dans les pays sus évoqués, les dispositions constitutionnelles sur les limitations du mandat présidentiel ne sont jamais respectées. Il faut donc avoir le courage de demander clairement la violation de la Constitution comme dans les autres pays de la sous-région pour maintenir *ad vitam aeternam*, le Président Touadéra, encore faut-il que cela rencontre son agrément, sinon le processus est voué à l'échec. Dans l'absurde, ce n'est pas parce que les autres n'auraient pas prévu la limitation de mandat que la République Centrafricaine doit suivre cet exemple. Aujourd'hui, elle est le seul pays de la sous-région à avoir légalisé l'utilisation du BITCOIN. Les autres pays de la CEMAC n'ont que faire. Ce n'est pas un mouvement d'ensemble.

Aussi, les prétentions sur les dispositions transitoires de la Constitution sont vaines et fallacieuses. Les pétitionnaires soutiennent que l'article 154 doit être élagué parce que faisant référence aux Institutions de la Transition. Ce serait un anachronisme. Seulement, les moyens avancés pour le justifier sont trop minces. On ne pourrait pas élaguer l'article 154 et laisser en l'état, les autres

articles qui composent les dispositions transitoires. Le relativisme constitutionnel ne sied pas dans ce contexte. En la matière, tout texte de base, peut et doit comporter des dispositions transitoires parce qu'au moment de l'élaboration, on ne peut pas tout prévoir. C'est une question de culture et de pratique.

Au-delà, les dispositions transitoires ne sont pas substantives et elles ne sont pas non plus facultatives, si elles sont prévues. L'article 154 dispose que « *Les institutions prévues par la présente constitution seront mises en place dans les douze mois qui suivent la date de l'investiture du Président de la République élu à l'exception du Sénat qui sera mis en place après les élections municipales et sénatoriales* ». Est-ce raisonnable d'élaguer l'article 153 parce qu'il fait référence aux Institutions de Transition et maintenir l'article 154 pour couvrir le Chef de l'Etat qui n'a pas pu mettre en place jusqu'aujourd'hui, le Sénat après un premier mandat parce que les municipales et sénatoriales ne sont pas encore organisées ?

Si le Chef de l'Etat a pu échapper au crime de « Haute Trahison » prévue par l'article 124, c'est simplement parce que l'article 154 qui fait partie des dispositions transitoires est toujours valable comme toutes les autres à l'instar de l'article 156 qui dispose : « *En attendant la mise en place du Sénat, l'Assemblée Nationale exerce la totalité du pouvoir législatif* ». Le problème, c'est que certains choisissent de se vautrer dans les articles qui arrangent et dénoncent ceux qui dérangent. Quoiqu'on fasse, la Constitution centrafricaine actuelle n'est pas la plus mauvaise du monde. Deux articles le justifient. Il s'agit de l'article 60 al 2 et l'article 98. L'article 60 al 2 dispose : « *Le Gouvernement a l'obligation de recueillir préalablement l'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières. Il est tenu de publier dans les huit (8) jours francs suivant la signature* ». Ce mécanisme de contrôle et de bonne gestion des ressources naturelles et financières, s'il n'y avait pas de malins génies qui s'illustrent négativement à l'Assemblée Nationale, constitue un piston pour la relance économique du pays.

De son côté, l'article 98 prévoit que « *Toute personne peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois soit directement soit par la procédure de l'exception de constitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui la concerne* ». Bien de Constitution au monde ne comporte pas une disposition pareille. Dans certains pays, le contrôle de la constitutionnalité peut se faire par voie d'action ; dans d'autres, par voie d'exception. La

République Centrafricaine a innové en acceptant qu'en plus du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat, le citoyen centrafricain a aussi la capacité de saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois. L'opposant Joseph BENDOUNGA a pu le faire maintes fois, même s'il n'a pu obtenir gain de cause, qu'une seule fois.

Cela dit, par-delà le projet de la révision, d'autres débats méritent d'être menés toujours dans la logique rousseauiste.

II- Par-delà le projet de la révision constitutionnelle et par-delà le bien et le mal...

Le combat des partisans de la révision constitutionnelle peut sembler légitime parce qu'il a un goût purement souverainiste selon ses ténors. Malgré tout, la démarche reste illégale et bancal pour deux raisons.

Premièrement parce que l'on ne se donne pas la peine de savoir d'où l'on vient et d'où l'on va. Dans la vie d'une nation, c'est toujours important de se poser ces genres de questions. Et tant qu'on ne se serait pas posé ces questions, on ne pourra pas bien apprivoiser l'essentialité du combat mené. Deuxièmement, c'est un défaut de méthode. Ce n'est pas pour rien que Renée Descartes y a consacré une grande partie de sa vie, car sans la méthode, on pourrait bien courir mais hors du chemin.

Il est donc important que le Gouvernement actuel sache d'où est-ce qu'il vient, où est-ce qu'il veut aller afin de se donner les moyens de sa politique qui ne doit pas nécessairement reposer sur la révision de la Constitution. Selon Jean-Jacques Rousseau : « *Quoique le Gouvernement ne soit pas le maître de la loi, c'est beaucoup d'en être le garant et d'avoir mille moyens de la faire aimer. Ce n'est qu'en cela consiste le talent de régner* »²². Selon l'article 33 de la Constitution du 30 mars 2016 : « *Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité et la pérennité de l'Etat* ». Or, dans les faits, les flibustiers du pouvoir, ceux qui sont à l'Assemblée Nationale et ceux qui sont au Gouvernement, travaillent à la violation de la Constitution et contribuent à la

²² ROUSSEAU Jean-Jacques, Discours sur l'économie politique, Op. Cit., p.11

déstabilisation des Institutions. A moins d'avoir des prétentions napoléoniennes, nul n'a la faculté de faire passer sa volonté en disposition constitutionnelle.

Ainsi vue, la volonté de domestication de la Constitution (A) à des fins politico-politiciennes conduit inéluctablement à une supercherie politique (B).

A- Tentatives de domestication de la Constitution et de la volonté générale

Nul besoin de rappeler que le Président Centrafricain avait longtemps hésité à lancer les travaux du dialogue avec la classe politique au lendemain des élections sous coups de feu de décembre 2020. Son entourage réfléchissait encore non seulement au contenu dudit dialogue mais aussi aux formules à employer. Finalement, on est parvenu à une formule, celle du “*Dialogue Républicain*”, un cadre de discussion seulement ouvert aux pouvoirs publics, aux partis politiques, à la société civile et groupes armés alliés du pouvoir. Quid des rebelles de la Coalition des Patriotes pour le Changement (CPC) ?

En fait, l'expression “*Dialogue Républicain*” a été forgée contre les groupes armés qui continuent de combattre contre le régime en place, contre les institutions de la République. L'approche est rousseauiste dans le fond, car le père du Contrat Social écrivait : « *Tout malfaiteur attaquant le droit social, devient par ses forfaits, rebelle et traître à la patrie, il cesse d'en être membre en violant la sienne, en violant ses lois et même lui fait la guerre* »²³.

Cependant, il y a d'autres raisons qui ont prévalu à la concoction de l'expression “*Dialogue Républicain*”. Il y a entre autres la volonté de rupture non seulement dans les relations diplomatiques avec la France mais aussi une tactique dans la gouvernance de la chose publique qui se veut souverainiste. Le “*Dialogue Républicain*” rimerait avec le “*Dialogue pour la Défense de la Souveraineté*”. La démarche est proche de Rousseau dans la forme, car il avait fait sienne, cette interpellation classique : « *Rien de ce que nous vous proposons, ne peut passer en loi sans votre consentement, Romains. Soyez-vous-mêmes les auteurs des lois qui doivent faire votre bonheur* »²⁴.

Il y a tout de même un bémol à mettre dans la démarche des partisans de la révision constitutionnelle. L'on parle de rupture, de souveraineté. De quelle façon devrait-on s'y prendre ?

²³ ROUSSEAU Jean-Jacques, Du contrat Social, Op. Cit., p. 15

²⁴ Ibid.

La tentation de beaucoup a été de passer en force, des idées politiques aux dépens de la Loi Fondamentale. Pour eux, la souveraineté implique la conformité de la Constitution aux convictions et combats politiques. Sitôt que la Constitution s'avère un obstacle pour ces visées politiques, on se donne la modifier et l'on ira de modification en modification, non pas parce qu'elles sont nécessairement utiles mais parce qu'elles permettent de réaliser des caprices politiques.

Il s'ensuit que la politique prime sur la loi, celle-ci doit domestiquer celle-là. Une manière de dire que la Constitution ne peut être juste et souverainiste que lorsqu'elle est au service de la politique. Cette approche rébarbative crée un fossé d'une part, entre le souverain primaire et le Gouvernement, entre le Gouvernement et les autres institutions de l'Etat, d'autre part. C'est pourquoi Jean-Jacques Rousseau rappelait que « *pour qu'un peuple naissant pût goûter les saines maximes de la politique et suivre les règles fondamentales de la raison de l'Etat, il faudrait que l'effet pût devenir la cause, que l'esprit social qui doit être l'ouvrage de l'institution présidât à l'institution même et que les hommes fussent avant les lois ce qu'ils doivent devenir par elles* »²⁵.

Par déduction, l'homme politique gagnerait beaucoup à s'appliquer au respect de la loi. Modifier ou réviser la constitution pour l'adapter aux actions politiques est un acte de banditisme politique et institutionnel. De pareils comportements doivent être sanctionnés au même titre que les Coups d'Etats ou les tentatives de Coups d'Etat. Lorsque Barack Obama affirmait que l'Afrique n'a pas besoin d'hommes forts mais qu'elle a besoin d'institutions fortes, c'est parce que les institutions fortes sont fondées sur le respect et l'application de la loi en tant qu'expression de la volonté générale, l'empreinte du contrat social. Si les institutions sont vacillantes en Afrique et particulièrement en Centrafrique, c'est parce que l'on s'est plu à servir les hommes à la place de loi. Et c'est dans ces conditions que naissent les ambitions et appétits pour le 3^e mandat. La domestication de la loi par la politique relève de la supercherie.

B- La supercherie de la révision constitutionnelle.

Il s'est avéré que parmi ceux qui réclament la révision de la Constitution, nombreux sont ceux qui interprètent voire commentent sans pour autant avoir toutes les compétences nécessaires pour le faire. L'usurpation de qualité et l'imposture ont inondé le débat. Et même les quelques juristes qui souhaitent la révision, ce n'est certainement pas la main sur le cœur, qu'ils y vont parce que d'après

²⁵ Ibidem

Jean-Jacques Rousseau : « *Celui fait la loi, sait mieux que personne comment elle doit être exécutée* »²⁶. Par extension, celui qui applique ou fait exécuter la loi, sait mieux que personne, ce qu'elle représente dans la dynamique constructiviste de la société. Autrement dit, l'irruption des non-praticiens de droit dans le débat sur la révision constitutionnelle, n'est pas à exclure mais comporte tout de même de risques énormes étant entendu qu'ils risquent d'affaiblir la législation, de pervertir les mœurs et de périlcliter l'Etat.

En réalité, l'on se bat pour la révision de la Constitution pour deux raisons. Les plus anciens en politique, y voient une assurance vie pour la suite de leur carrière politique. Ils se sucreront jusqu'à la fin de leur vie. La seule chose à faire, c'est de chanter les dithyrambes de celui à qui la révision de la Constitution ouvrira la voie d'un autre mandat présidentiel. Pour les plus jeunes, c'est la porte d'entrée dans la vie active. Ils sont contraints de copier les mauvais exemples. L'abrutissement politique commande à leurs désirs. En clair, la révision de la Constitution participe du culte de la personnalité qui règle l'atmosphère politique en Centrafrique. Les thuriféraires réclament l'immortalité pour le maître et l'éternité pour son régime pour que la farine et l'huile ne manquent point dans leurs maisons.

C'est du moins ce à quoi on devra s'attendre pour les vingt prochaines années. La vieillesse a quitté le stade de la perversion pour celui du dépérissement total tandis que la jeunesse, elle, a choisi, de faire directement un bond dans le dépérissement total en égalant le record de la vieillesse. L'on prône le développement sans en choisir un type qui tient compte des réalités socio-anthropologiques du pays. Il n'y a pas de développement sans modèle et sans leadership. C'est un réel danger de miser sur un cocktail Molotov politique pour espérer un développement. Et pour le développement, l'on n'a pas forcément besoin de réviser la constitution, l'on n'a pas forcément besoin d'embastiller l'esprit de la jeunesse. On peut simplement dénoncer les accords internationaux et autres conventions sans toucher à la Constitution et les jeunes doivent s'appliquer à la politique mais la politique ne doit pas conditionner leurs succès dans la société dans n'importe quel domaine de la vie. « *C'est au premier moment de la vie qu'il faut apprendre à mériter de vivre et comment on participe en naissant, aux droits des citoyens ; l'instant de notre naissance*

²⁶ Idem

doit être le commencement de l'exercice de nos devoirs. S'il y a des lois pour l'âge mûr, il doit en avoir pour l'enfance »²⁷.

²⁷ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'économie politique*, Op, Cit., p. 19

Bibliothèque

- ✓ Avis de la Cour Constitutionnelle du 05 juin 20220

- ✓ Constitution du 30 Mars 2016

- ✓ GOMINA PAMPALI Laurant, *Un Etat, ça meurt aussi, histoire de l'instabilité politique et de la violence armée, facteurs de la déchéance de l'Etat centrafricain (1979-2015)*, Presses de l'UCAC, 2017

- ✓ KANT Emmanuel, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, les classiques des sciences sociales, édition électronique de Macintosh 2004

- ✓ Les Constitutions Françaises depuis 1789 Garnier Flammarion 1970

- ✓ PAUL VI, *Gaudium et spes*, encyclique 7 décembre 1965

- ✓ PLATON, *La République* Garnier Flammarion 1966

- ✓ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'origine et le fondement de l'inégalité*, les classiques des sciences sociales, édition électronique de Macintosh 2004

- ✓ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'économie politique*, les classiques des sciences sociales, édition électronique de Macintosh 2004

- ✓ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du Contrat Social*, les classiques des sciences sociales, édition électronique de Macintosh 2004